



www.caes.cnrs.fr

COMITÉ D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALES^{1/8}
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

STATUTS DU CAES DU CNRS

Votés en Assemblée Générale
le 19 juin 2019

 Sch

19 Juin 2019

Comité d'Action et d'Entraide Sociales du
Centre National de la Recherche Scientifique

Réf. : ADM/0187-19

S T A T U T S

=====

Déclaration : 16 Juillet 1957
 Insertion au J.O. : 26.07.57.
 Sous n° Ass. 31 334.
 Modifiés : 20. 04. 64.
 28. 03. 66.
 18. 12. 68.
 03. 04. 69.
 26. 05. 83.
 10. 12. 87.
 17. 03. 94.
 26. 06. 96.
 15. 10. 96.
 09. 12. 97.(transfert siège social)
 15. 12. 99.
 17. 06. 03.
 21. 06. 05.
 13. 12. 06.
 15. 06 .11.

ARTICLE 1 Entre les agents du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après aux articles 5 et 6, il est créé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Cette Association a pour objet l'entraide sociale et les actions en vue de promouvoir, étudier, organiser, développer, réaliser et aider toute oeuvre, tout projet et toute activité de caractère social, culturel, éducatif ou sportif.

ARTICLE 2 Bis - Moyens

La réalisation de ces missions peut amener l'association à gérer des centres de vacances et à organiser, produire ou diffuser des spectacles vivants.

ARTICLE 3 L'objet de l'Association concerne le personnel du C.N.R.S. actif et retraité et leur famille, ainsi que toute autre personne en fonction des opportunités.

ARTICLE 4 L'Association prend le nom de "COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALES du C.N.R.S.". Son siège est à Vincennes, 2 allée Georges Méliès, 94306 VINCENNES CEDEX. Il peut, sur simple décision du Conseil d'Administration (C.A.), être transféré dans tout autre endroit. La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution.

 sch

TITRE I**COMPOSITION - MEMBRES**

ARTICLE 5 L'Association se compose de membres sociétaires et de membres bienfaiteurs.

a) Les agents du CNRS sont, de droit, membres sociétaires de l'Association.
Il en est de même des retraités du CNRS ayant confirmé leur adhésion.

b) Les personnels rémunérés par l'Association sont aussi membres sociétaires.
Il en est de même des retraités de l'Association ayant confirmé leur adhésion.

c) Toute personne physique ou morale, appartenant ou non au personnel du CNRS, et désireuse de participer à l'action de l'Association par une contribution personnelle ou financière, peut être nommée membre bienfaiteur.

La qualité de membre bienfaiteur est soumise, sur proposition du Président, à l'agrément du C.A. qui en fixe la durée.

ARTICLE 6 Perdent la qualité de membre sociétaire de l'Association :

a) Ceux des membres sociétaires qui, pour une raison autre que leur départ à la retraite ne sont plus rémunérés par le CNRS, le CAES.

b) Ceux des membres de l'Association qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.

c) Ceux dont le C.A., après avoir entendu leurs explications, a prononcé la radiation pour motifs graves.

ARTICLE 7 La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne ipso facto la perte des droits aux avantages réservés aux membres sociétaires de l'Association.

Toutefois, le conjoint, les ascendants ou les descendants à charge d'un membre sociétaire décédé peuvent prétendre, après le décès, aux avantages réservés aux membres sociétaires de l'Association dans une limite de temps fixée par le C.A. ; ils ne peuvent cependant participer aux votes, ni à l'Assemblée Générale, ni être élus membres du C.A.

Les membres du personnel du CNRS en congé de maladie ou en congé parental conservent leur qualité de membres de l'Association.

ARTICLE 8 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ASCH

TITRE II**ADMINISTRATION - CONSEIL - BUREAU**

ARTICLE 9 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres.

ARTICLE 10 Les Administrateurs sont élus pour quatre ans par l'ensemble des membres sociétaires.

ARTICLE 11 Le vote pour le renouvellement du C.A. a lieu par correspondance et au scrutin secret. Les modalités du scrutin sont fixées par le règlement intérieur établi par le C.A.

ARTICLE 12 Perdent la qualité de membre du C.A., ceux des Administrateurs :

- a) Qui perdent la qualité de membre sociétaire de l'Association.
- b) Qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.

Le C.A. constate les vacances ainsi déterminées ; il pourvoit au remplacement de ses membres en se conformant aux modalités prévues au Règlement Intérieur adopté par le C.A. Si le nombre de vacances atteint la moitié des sièges, des élections seront organisées sans délai.

ARTICLE 13 Lors de la première réunion qui suit sans délai le renouvellement de ses membres, le C.A. élit en son sein un Bureau composé d'un Président et d'au moins un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

ARTICLE 14 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison du mandat électif qui leur est confié.

ARTICLE 15 Le C.A. se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président. Sa convocation est de droit si le tiers des membres qui le compose en fait la demande écrite au Bureau.

ARTICLE 16 Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Il établit un règlement intérieur fixant les modalités d'application et de mise en oeuvre des présents statuts.

Le C.A. décide les orientations de l'action du C.A.E.S. ; en particulier il vote le budget annuel.



Il peut solliciter tous emprunts, engagement par signature, éventuellement cautionnement à conférer toutes garanties sollicitées par les banques.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Secrétaire Général ou par tout autre membre du C.A., spécialement désigné à cet effet par le C.A. lui-même. Dans l'intervalle des réunions du C.A., le Bureau assure le fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de rendre compte de son action à chaque séance du C.A.

TITRE III

SECTIONS LOCALES ET REGIONALES (SeRAS) - REGIONS

ARTICLE 17 Le CAES est organisé sur le plan national, régional et local.

ARTICLE 18 a) Les Sections Locales sont créées par délibération du C.A. Chaque Section est administrée par un Comité Local, élu par les membres de la Section. Le fonctionnement des Sections Locales est régi par un règlement intérieur adopté par le C.A. du C.A.E.S.

b) Les Sections régionales d'activités spécifiques (SeRAS) sont créées par délibération du C.A. Chaque SeRAS est administrée par un Comité élu par les membres de la SeRAS. Le fonctionnement des SeRAS est régi par un règlement intérieur adopté par le C.A. du C.A.E.S.

c) Les Régions regroupent des Sections Locales et des SeRAS et sont créées par délibération du C.A. du C.A.E.S. Chaque Région est administrée par un Comité Régional composé de représentants des Sections Locales et SeRAS. Les règlements intérieurs des Sections Locales et SeRAS précisent le mode de désignation de ces représentants. Le fonctionnement des Régions est régi par un règlement intérieur adopté par le C.A. du CAES.

ARTICLE 19 Il est organisé une assemblée des délégués des sections locales et SeRAS, à la suite de l'assemblée générale de l'association.

A Sch

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 L'Assemblée Générale se compose des membres sociétaires participants (présents ou votants à distance).
Chaque membre sociétaire participant à l'Assemblée Générale a droit à une voix.
Les résolutions présentées par le conseil d'administration sont votées par les participants.

ARTICLE 21 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, après la clôture de l'exercice, pour approuver les rapports moral, d'activité et financier votés par le C.A.
Elle est convoquée par le Président, à la date, au lieu et sur l'ordre du jour fixés par le bureau et approuvés par le Conseil d'administration.
Elle prend connaissance du rapport des deux Contrôleurs aux Comptes et de celui du Commissaire aux Comptes sur l'exercice écoulé et approuve le bilan et le compte de résultats.
Elle procède à la désignation des nouveaux Contrôleurs aux Comptes (qui ne doivent pas faire partie du conseil d'administration de l'Association).
Elle mandate le Commissaire aux Comptes.

Les convocations, l'ordre du jour et le matériel de vote sont adressés à tous les membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du C.A. désigné par ledit C.A. Le Président est assisté du Secrétariat de séance et de deux assesseurs nommés par l'Assemblée.

ARTICLE 22 L'Assemblée Générale délibère valablement si 1/3 au moins des membres de l'Association est présent ou a voté à distance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou ayant voté à distance, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion, sauf dans le cas de dissolution.

Les résolutions de l'assemblée générale font l'objet de votes. Les modalités de ces votes sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 23 Les résolutions de l'Assemblée Générale, sauf celles relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association, sont prises à la majorité absolue des votants.

 sch

TITRE V**RESSOURCES - COMPTES - CONTROLE COMPTABLE**

ARTICLE 24 Les ressources de l'Association proviennent :

- 1) De moyens mis à disposition par le C.N.R.S.
- 2) De subventions qui lui sont accordées par l'Etat, les départements, communes ou établissements publics.
- 3) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- 4) De contributions volontaires.
- 5) Du produit des fêtes ou séances qu'elle pourrait être amenée à organiser.
- 6) De toute autre ressource créée ou allouée à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, et autorisée par la loi.
- 7) De la participation des membres et des usagers aux coûts des activités.

ARTICLE 25 L'exercice financier de l'Association commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Les comptes de chaque année sont établis sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau.

La balance des comptes de chaque année établie sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau est présentée par écrit aux Administrateurs et approuvée par le C.A.

ARTICLE 26 Les deux Contrôleurs aux Comptes auxquels peut se joindre un représentant désigné par l'Administration du CNRS ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Association dans le rapport du C.A.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

En cas d'empêchement de l'un des Contrôleurs aux Comptes désignés, celui qui reste peut procéder seul.

 sch

TITRE VI**MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION**

ARTICLE 27 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale. Les modifications sont proposées par le C.A. ou par le 10ème des membres sociétaires de l'Association. Les propositions doivent être diffusées à l'ensemble des membres sociétaires au moins deux mois avant l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 28 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres sociétaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres sociétaires participants (présents ou votants à distance).

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 29 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes désignés par lui, capables d'assurer la continuité du fonctionnement des Oeuvres Sociales du C.N.R.S., en se conformant à la loi.

Le Président du CAES du CNRS


Christophe HERRMANN

La Secrétaire Générale du CAES du CNRS


Sylviane CHAINTREUIL